

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1941

N° 9

TRAITÉ

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

MODIFIANT, EN CE QUI A TRAIT AU CANADA,
CERTAINES DISPOSITIONS DU TRAITÉ CON-
CLU LE 15 SEPTEMBRE 1914 ENTRE SA
MAJESTÉ ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉ-
RIQUE EN VUE DE PROMOUVOIR
LA PAIX.

Signé à Washington le 6 septembre 1940

Échange des ratifications à Washington
le 13 août 1941

EN VIGUEUR LE 13 AOÛT 1941



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1943

32 756 214

b1630180

**TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
MODIFIANT, EN CE QUI A TRAIT AU CANADA, CERTAINES
DISPOSITIONS DU TRAITÉ CONCLU ENTRE SA MAJESTÉ ET
LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN VUE DE PROMOUVOIR
LA PAIX.**

(Traduction)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, désireux, étant donné la présente situation constitutionnelle et le statut international actuel du Canada, de modifier, en ce qui a trait au Canada, certaines dispositions du traité en vue de promouvoir la paix signé à Washington le 15 septembre 1914, entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes et les Etats-Unis d'Amérique, * ont, à cette fin, désigné comme leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Canada:

M. Loring Cheney Christie, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté pour le Canada aux Etats-Unis d'Amérique; et

le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Cordell Hull, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

lesquels s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

L'article II du traité en vue de promouvoir la paix conclu, le 15 septembre 1914 entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, est, par les présentes, remplacé par les dispositions suivantes:

En ce qui concerne les différends qui surgiront dans les relations entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, la Commission internationale se composera de cinq membres qui seront désignés comme suit: un membre sera choisi au Canada par le Gouvernement canadien; un membre sera choisi aux Etats-Unis d'Amérique par le Gouvernement de ce pays; un membre sera choisi en un pays tiers quelconque par chaque Gouvernement; le cinquième membre sera choisi par voie d'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que ledit membre sera un citoyen d'un pays tiers dont aucun autre membre de la Commission n'est ressortissant. L'expression "pays tiers" signifie un pays qui n'est pas sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, ni sous la souveraineté ou l'autorité des Etats-Unis d'Amérique. Les dépenses de la Commission seront supportées en parties égales par les deux Gouvernements.

* Voir "Treaties and Agreements Affecting Canada in Force Between His Majesty and the United States of America, with Subsidiary Documents 1814-1925", page 463. Imprimeur du Roi, Ottawa.

La Commission internationale sera nommée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité. Les vacances seront remplies selon la méthode suivie pour la nomination primitive.

ARTICLE II

Le deuxième paragraphe de l'article III dudit traité du 15 septembre 1914 est, par les présentes, abrogé en tant qu'il s'agit de son application à des différends qui concernent principalement le Canada.

ARTICLE III

Sauf comme il est prévu aux articles I, II et IV du présent traité, les stipulations dudit traité du 15 septembre 1914, seront considérées faire partie intégrante du présent traité et seront observées et exécutées par les deux Gouvernements tout comme si elles étaient, à proprement parler, incorporées dans le présent traité.

ARTICLE IV

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté pour le Canada et par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et du consentement du Sénat des Etats-Unis. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, lequel aura lieu à Washington dès que faire se pourra. Il produira ses effets durant une période de cinq années et, par la suite, restera en vigueur douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura signifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Lorsqu'il sera mis fin au présent traité conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ledit traité du 15 septembre 1914 cessera, en ce qui a trait au Canada, de produire ses effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire dans la ville de Washington ce sixième jour de septembre mil neuf cent quarante.

LORING C. CHRISTIE (L.S.)

CORDELL HULL (L.S.)

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011464 6